

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GIE DE BEYNOST - GRAND FRAIS

ALLEE DU PRE CAILLAT
01700 Beynost

Références : 20250617-RAP-S21
Code AIOT : 0100293813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2025 dans l'établissement GIE DE BEYNOST - GRAND FRAIS implanté allée du pré Caillat à BEYNOST.

L'inspection a été annoncée le 26 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DE BEYNOST
- ALLEE DU PRE CAILLAT - 01700 BEYNOST
- Code AIOT : 0100293813
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin GRAND FRAIS de Beynost est un magasin de vente de produits frais utilisant un grand nombre d'équipements frigorifiques. C'est la raison pour laquelle il a été choisi dans le cadre d'une opération départementale de contrôle de la réglementation relative aux équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Avant ce contrôle, l'établissement n'était pas connu de l'administration.

Thèmes de l'inspection : Gaz à effet de serre fluorés (GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9
2	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement , article R.543-78
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
8	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
9	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
10	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les équipements de froid présents sur site étant chargés de moins de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés. La principale centrale de production de froid fonctionne au CO₂.

Le contrôle a montré que l'établissement a une bonne gestion de ses équipements au regard de la réglementation sur les gaz à effets de serre fluorés. **Il doit néanmoins améliorer la gestion des documents attestant de la réalisation de ses obligations réglementaires.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements du magasin sont constitués des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une centrale « froid positif » fonctionnant au CO₂ pour la production de froid des chambres et froides et réfrigérateurs ; • 4 centrales de traitement de l'air pour la climatisation, la ventilation et le chauffage de la surface de vente, chacune chargée de 9 kg de R410A (le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) étant de 2088 pour ce fluide, cela représente une quantité de 18,8 tonnes équivalent CO₂ (téqCO₂) pour chaque installation) ; • 2 climatiseurs avec 0,7 kg de R410 (le PRP étant de 2088 pour ce fluide, cela représente une quantité de 1,5 téqCO₂ pour chaque équipement). <p>Les quantités de fluides frigorigènes fluorés présentes étant inférieures à 300 kg de fluides, l'établissement n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre spécifique par équipement de froid. Néanmoins, il a été en mesure de fournir, après l'inspection, tous les certificats d'intervention sur ces équipements de 2023 à 2025 permettant ainsi d'identifier les quantités de fluides présentes, celles éventuellement ajoutées ou récupérées pour recyclage. Les dates de contrôles y sont mentionnées ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui a effectué les opérations de maintenance. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit : – conserver les certificats d'intervention relatifs à chaque équipement durant au moins 5 ans, ces documents devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des opérateurs amenés à intervenir sur ces équipements, – pouvoir identifier rapidement pour chaque équipement les dates des différents contrôles réalisés, les opérations de maintenance et les recharges en fluide effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

<p>Constats : Les interventions sur les équipements de froid du magasin sont réalisées par la société Mondial Frigo - IFC et notamment son agence de St-Priest qui bénéficie de l'attestation de capacité n°12080. Il a été vérifié sur le site de l'ADEME que cette attestation de capacité est toujours valide et correspond à la bonne catégorie.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
<p>Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>
<p>Constats : Bien que les installations soient récentes (elles ont été mises en service en novembre 2022) l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de contrôle de mise en service. Il indique que les équipements ont été installés par Mondial Frigo - IFC qui assure depuis la maintenance des équipements et dispose d'une attestation de capacité (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant a néanmoins fourni les justificatifs de contrôle d'étanchéité des équipements datant de juillet 2023 qui attestent l'absence de fuite sur ces équipements.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit améliorer sa gestion documentaire de manière à s'assurer que les pièces justificatives requises réglementairement sont conservées au sein de l'établissement pendant la durée minimale réglementaire imposée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>

Constats :

L'examen des dernières fiches d'intervention (depuis novembre 2024) montre qu'elles sont correctement renseignées : les noms de l'entreprise et de l'opérateur sont mentionnés ainsi que le numéro d'attestation de capacité, elles sont signées par l'opérateur et le détenteur, le nom et les quantités de fluides manipulés sont indiqués.

Par ailleurs, le Cerfa est utilisé dans sa bonne version.

Sur les fiches d'interventions plus anciennes (2023 et début 2024), il a été observé l'absence de signature du détenteur des équipements (GIE de Beynost) et la non-conformité du détecteur de fuite utilisé par l'opérateur pour effectuer les contrôles d'étanchéité. Et effet, lors de ces interventions, le détecteur utilisé avait été étalonné plus d'un an auparavant (à titre d'exemple, les interventions réalisées en novembre 2023 ont été menées avec un appareil étalonné en juillet 2021) alors que l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à l'attestation de capacité des opérateurs mentionne que « le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois ».

À l'avenir, GIE de Beynost veillera à signer les certificats d'intervention des prestataires réalisant les contrôles d'étanchéité et rappellera à ces mêmes opérateurs leurs obligations en matière d'outillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a fait le choix de faire réaliser des contrôles d'étanchéité de ses équipements approximativement tous les 6 mois, quelle que soit la quantité de fluide présente dans l'équipement. L'exploitant a donc choisi d'aller au-delà de ce qu'impose la réglementation en termes de périodicité de contrôle, puisque ses équipements requièrent un contrôle annuel.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Depuis la mise en service des installations en 2022, aucune fuite de fluides frigorigènes fluorés n'a été relevée. Aucun rechargement des installations n'a été effectué.

Ce point est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs

circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucune recharge de fluides frigorigènes fluorés n'ayant été effectuée depuis la mise en service des équipements, ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Il a été vérifié sur les 4 équipements chargés à plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés, la présence de la marque de contrôle d'étanchéité attestant de l'absence de fuite. Celle-ci est correctement renseignée : elle mentionne le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur et la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité (février 2026).
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de

serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

Constats :

Les étiquettes des 4 équipements chargés à plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés ont été vérifiées, elles mentionnent :

- le nom de l'équipement,
- le nom du fluide,
- la quantité de fluide chargée dans l'équipement exprimé en kg et en téqCO₂.

Il est également mentionné sur une étiquette annexe la fréquence de contrôle à laquelle l'équipement est soumis.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite